

OWE  
N° 389  
DU 19/04/2018  
ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

**AFFAIRE :**

**M.ROGER TEHA POTE**

(Me Henry Kouakou)  
C/

**LA SOCIETE D'ETUDE ET  
DEVELOPPEMENT DE LA  
CULTURE BANANIERE DITE  
S.C.B**

(Cabinet Hoegat et Etté)

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE**

**4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 19 AVRIL 2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi dix-neuf Avril deux mille dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **KOUAME TEHUA**, Président de Chambre, **PRESIDENT**,

Monsieur **VAHA CASIMIR** et Monsieur **IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **BAMBA VASSIDIKI**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

**ENTRE** : Monsieur **ROGER TEHA POTE**

**APPELANT**

Représenté et concluant par Maître Henry Kouakou, Avocat à la Cour son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET** : **LA SOCIETE D'ETUDE ET DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE BANANIERE DITE S.C.B**

**INTIMEE**

Représenté et concluant par le Cabinet Hoegat et Etté, Avocat à la Cour son conseil

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°388/CS2 en date du 21 Mars 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare ROGER TEHA POTE irrecevable en son action en paiement de dommage-intérêts pour cause d'autorité de la chose jugée en dernier ressort ;

Par actes n° 162 du greffe en date 03 Avril 2017, Maître Henry Kouakou, conseil de Monsieur ROGER TEHA POTE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 369/17 de l'année 2017 et appelée à l'audience du mardi 06 Juin 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 04 juillet 2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 25 janvier 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 19 Avril 2018. A cette date le délibéré a été vidé

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 19 Avril 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

## LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 10 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS/PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant acte-N° 162 du 03 avril 2017, Roger Téha POTE a relevé appel du jugement contradictoire-N° 388 rendu le 21 mars 2017 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN, non notifié, qui a déclaré irrecevable pour cause d'autorité de la chose jugée son action en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Il expose que nommé Responsable des ressources humaines de la Société d'étude et de développement de la culture bananière dite SCB, il a remarqué des dysfonctionnements dans ce service et a jugé bon d'en informer ses autres collègues en vue d'une démarche concertée auprès du Directeur Général aux fins de redressement du cadre de fonctionnement ;

Il explique que le Directeur Général informé de sa démarche, lui a adressé une demande d'explication à laquelle il a répondu tout en indiquant n'avoir jamais eu l'intention d'organiser une sédition, et que malgré ses explications et justifications, il a été licencié pour faute lourde ;

Il ajoute que s'étant rendu compte qu'il n'a commis aucune faute, le Directeur Général lui a proposé un protocole d'accord transactionnel qu'il a accepté de signer; Roger Téha POTE soutient que le protocole d'accord n'a pas pris en compte les dommages-intérêts pour licenciement abusif de sorte qu'il est fondé à les réclamer;

Pour ces raisons, il sollicite l'infirmité du jugement attaqué ;

En réplique, la SCB déclare que suite à l'incitation à la sédition menée par l'employé et devant ses explications non convaincantes, elle a décidé de rompre leurs relations de travail pour faute lourde ;

Elle indique que la médiation initiée par la plateforme des syndicats de l'entreprise a abouti à la signature d'un protocole d'accord portant règlement définitif du différend ;

S'appuyant sur l'article 4 dudit protocole qui stipule que tous les comptes sont réglés sans exception ni réserve, la SCB soutient que les parties ont mis fin à toutes procédures relatives à la rupture et qu'ainsi l'action de l'appelant doit être déclarée irrecevable ; Elle fait valoir en outre que le licenciement étant légitime pour être intervenu pour faute lourde, l'appelant ne saurait réclamer valablement des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Sur le bénéfice de ces moyens, l'intimée plaide la confirmation du jugement ;

Le Ministère Public conclut à la confirmation du jugement attaqué ;

**DES MOTIFS**

**En la forme**

Les deux parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

En outre, l'appel ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

**Au fond**

Aux termes de l'article 18.17 al.2 du code du travail, les parties ont la faculté de convenir de ruptures négociées du contrat de travail qui ne peuvent être remises en cause que dans les conditions du droit civil ;

En l'espèce, il figure au dossier un protocole d'accord portant transaction définitive daté du 06 novembre 2015, librement signé par les parties ;

L'appelant se contente de remettre en cause ce protocole d'accord transactionnel sans rapporter la preuve de ses allégations ;

Il en résulte que la demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif est irrecevable, et le jugement qui en a décidé ainsi doit être confirmé ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare Roger Téha POTE recevable en son appel relevé du jugement contradictoire-N° 388 rendu le 21 mars 2017 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN ;

**Au fond**

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

